

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1149

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 AA, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 541-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I est le maire, les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au même I sont recouvrées au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier l'article L. 541-3 du code de l'environnement pour permettre le recouvrement des amendes administratives et des astreintes journalières, décidées par le maire, au profit des communes. En parallèle, un second amendement modifie l'article 12 A pour prévoir ce recouvrement au profit de l'EPCI, lorsque la compétence de police administrative en matière de déchets a été transférée au niveau intercommunal.